



Commune de Houyet

Rue Saint-Roch, 15

5560 HOUYET

www.houyet.be

N° de dossier sur recours : **10017770**

N° de dossier 1^{ère} instance : 10014879

Réf. Commune : **P.UN/CL2/04-2024**

**PERMIS UNIQUE
DINANT TOURISME SRL**

AVIS

Recours - Décision.

Le Collège communal informe la population que les recours introduits auprès du Gouvernement wallon contre :

- L'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **13/11/2024**, **accordant à DINANT TOURISME** - rue du Vélodrome 15 à 5500 DINANT, un permis unique pour maintenir en activité une société de location de kayaks sur la Lesse avec sanitaires, restaurants et station-service en limitant la capacité de mises à l'eau quotidienne à 600 kayaks ;

A fait l'objet d'une décision prise par Monsieur François DESQUESNES, Ministre wallon du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs Locaux, en date du 23 avril 2025, **abrogeant** l'arrêté querellé et **ACCORDANT** partiellement, pour un terme expirant le 21 juin 2033 à **DINANT TOURISME SRL** - rue du Vélodrome 15 à 5500 DINANT le permis unique sollicité en limitant notamment le nombre de mises à l'eau comme suit :

- a. *Le nombre de mises à l'eau en tout temps est de maximum 1169 par jour.*
- b. *En dérogation au point précédent, le nombre de mises à l'eau quotidiennes peut être porté à maximum **1525** durant 20 jours sur la saison en dehors de la période de frai (mai-juin) et lorsque le débit est supérieur à 2,00 m³/s sur tout le parcours kayaké.*

Quiconque peut consulter la décision à l' **Administration communale de Houyet, rue Saint-Roch, 15 à 5560 HOUYET.**

Chaque jour ouvrable pendant les heures de service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 9h à 12h et le Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 16h et les samedis, de 9h30 à 12h, **sur rendez-vous** (service environnement : 082/67.69.68 – developpement.territorial@houyet.be)

L'affichage de la décision sur recours se fera **du 06 au 26 mai 2025 inclus.**

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services compétents conformément aux dispositions des articles D.10 à D.20-18 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'État, section du contentieux administratif, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision ;

A Houyet, le 24 avril 2025.

Le Directeur Général

Didier FRIPIAT

Pour le Collège :



La Bourgmestre

Hélène LEBRUN